

## DROIT ET HANDICAP

15/2016 (21 DÉCEMBRE)

### **Jugements de la CrEDH et leur application en Suisse**

---

**En 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a rendu deux jugements innovants. L'un concerne l'évaluation du taux d'invalidité selon la méthode mixte dans l'assurance-invalidité et l'autre la surveillance par les assurances-accidents. La Suisse est à présent tenue de les appliquer. Comment leur mise en œuvre avance-t-elle?**

Le premier arrêt de la CrEDH, daté du 2.2.2016 (7186/09 dans l'affaire Di Trizio contre la Suisse), a déjà fait l'objet d'un article dans «Handicap et droit 1/2016». Dans cette affaire, la CrEDH a conclu que la méthode dite mixte utilisée par l'AI pour calculer le taux d'invalidité dans le cas de Madame Di Trizio violait l'art. 14 CEDH (interdiction de la discrimination) en liaison avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Entretemps, le jugement est devenu définitif et la Suisse est tenue de l'appliquer.

Le deuxième jugement a été rendu par la CrEDH le 18.10.2016 (61838/10 dans l'affaire Vukota-Bojic contre la Suisse). Dans cette affaire, la CrEDH a constaté que la surveillance de personnes victimes d'accidents par des détectives de l'assurance-accidents (ladite observation) ne reposait pas sur des bases légales suffisantes. On peut partir du principe que la Suisse acceptera ce jugement qui devra par conséquent lui aussi être mis en œuvre.

#### **Nouveau jugement du Tribunal fédéral concernant la méthode mixte encore en suspens**

Le dossier de Madame Di Trizio a été retransmis au Tribunal fédéral, l'avocate de la requérante ayant déposé auprès du TF une demande de révision en vue d'un nouveau jugement (procédure n° 9F\_8/2016). Le Tribunal fédéral devra donc rendre une nouvelle décision qui prenne en considération le jugement de la CrEDH. Reste à espérer que le Tribunal fédéral mènera une réflexion globale sur la méthode mixte jusqu'ici utilisée pour calculer le taux d'invalidité et qu'il développera un modèle de calcul plus juste.

#### **Lettre circulaire n° 355 sur l'application de la méthode mixte**

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a réagi le 31.10.2016 au jugement de la CrEDH en publiant la lettre circulaire n° 355. Dans celle-ci, l'OFAS signale l'intention du Conseil fédéral d'introduire un mode de calcul pour la

méthode mixte qui améliore la situation des personnes travaillant à temps partiel. Or il précise qu'en attendant l'introduction du nouveau modèle de calcul, la méthode mixte dans sa forme actuellement en vigueur continuera d'être appliquée lors de la première attribution d'une rente aux personnes qui exerçaient une activité à temps partiel avant l'examen de leur droit à la rente.

En revanche, pour respecter le jugement de la CrEDH, un règlement transitoire est appliqué dans les cas où se présente une « situation similaire à celle du cas Di Trizio ». Selon l'OFAS, il existe une « situation similaire à celle du cas DiTrizio » lorsqu'on suppose qu'une personne bénéficiaire d'une rente réduirait son temps de travail pour des raisons familiales (obligations de garde d'enfants mineurs), même sans être atteinte dans sa santé: ce genre de cas ne constitue, jusqu'à nouvel avis, pas un motif de révision et la personne conserve son statut antérieur (p. ex. chez une personne qui travaillait jusqu'à présent à plein temps: calcul du taux d'invalidité selon la méthode de la comparaison des revenus).

Le même principe s'applique lors du premier octroi d'une rente couplé avec l'octroi rétroactif d'une rente pour une période où un tel motif familial est avéré. Il faut espérer que le nouveau modèle de calcul à développer par le Conseil fédéral sera disponible au plus vite, afin que toutes les personnes travaillant à temps partiel puissent à nouveau être évaluées

selon des critères égalitaires, rendant ainsi caduc le règlement transitoire.

### Bases légales pour la surveillance

Après le jugement de la CrEDH du 18.10.2016, la Suva – une des grandes assurances-accidents - a immédiatement suspendu ses activités de surveillance. Les offices AI, quant à eux, maintiennent leurs surveillances en se référant à l'énoncé sommaire de l'art. 59 al. 5 LAI, selon lequel les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes pour lutter contre la perception induite de prestations.

La création d'une base légale pour la surveillance est d'ores et déjà en cours par la voie politique. Dans sa séance du 8.11.2016, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) a décidé de déposer une initiative en ce sens. On ignore encore si la base légale sera créée sous forme d'un décret spécial ou dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) attendue depuis longtemps. Un projet de base légale pourrait être adopté par le Parlement au plus tôt à l'automne 2017.

On peut se féliciter de l'élaboration d'une base légale suffisante; pour des raisons relevant de la protection juridique, il est en effet indispensable que les conditions et la mise en œuvre d'une surveillance ainsi que de la conservation des données relèvent d'une réglementation claire.

---

### Impressum

Auteure: Petra Kern, Cheffe Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)